

**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 19 mai 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction de la ligne à 120 kV du  
Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur  
Votre dossier : R-3960-2016  
Notre dossier : R051468 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose sa contestation concernant la demande de reconnaissance de statut d'expert pour M. Paul Paquin et Mme Éline Genest, produite le 25 avril 2016 par Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (« la Municipalité » et « la MRC ») dans le dossier décrit en rubrique.

La Municipalité et la MRC souhaitent retenir les services de M. Paul Paquin au titre d'« *expert en génie électrique et économie en ce qui concerne la planification, la conception et l'évaluation des réseaux électriques et comparaison technicoéconomique des options d'investissements* ».

La Municipalité et la MRC souhaitent retenir les services de Mme Éline Genest au titre d'« *experte en localisation, intégration et optimisation des équipements de lignes et de postes électriques* » pour témoigner à l'égard des méthodologies de localisation et d'intégration des lignes électriques et des caractéristiques paysagères et de la planification des Laurentides.

### **Remarques générales**

Le document *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts* (juin 2011) comporte les mentions suivantes :

*« Les Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts (les Attentes), adoptées par la Régie de l'énergie (la Régie), ont comme objectif de préciser les critères à satisfaire pour obtenir le statut de témoin expert et de rappeler aux témoins experts leurs devoirs face à la Régie. [...] »*

*Les critères retenus par la jurisprudence sur l'admissibilité du témoignage de l'expert sont, notamment, la pertinence, la nécessité de porter assistance au décideur et la reconnaissance de l'expertise par le décideur. [...]*

*Le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve qui relève de l'expertise que la Régie lui reconnaît. Il doit ainsi présenter à la Régie une position indépendante et objective susceptible de l'aider à rendre la meilleure décision. [...]*

*Pour être admissible (recevable), la preuve d'expert doit être pertinente, nécessaire et apportée par une personne qui se voit reconnaître le statut de témoin expert. La Régie évalue notamment la nécessité d'une expertise en tenant compte de l'intérêt du participant. [...]*

*La Régie s'attend à ce que le témoin expert respecte les exigences suivantes :*

- *Compétence ;*
- *Objectivité et impartialité ;*
- *Respect des normes scientifiques, professionnelles ou techniques actuelles les plus élevées possible ;*
- *Connaissance du contexte juridique et réglementaire du Québec, lorsque requis. [...]*

*Le témoin expert doit toujours se rappeler que son devoir premier est à l'égard de la Régie et non à l'égard du participant qui a retenu ses services. Il évite ainsi de se comporter en représentant du participant qui l'engage. [...]*

*Le témoin expert doit démontrer la pertinence de ses conclusions en faisant, si nécessaire, les distinctions qui s'imposent dans le contexte législatif et réglementaire québécois.*

*Le témoin expert doit recueillir tous les faits pertinents aux fins de son analyse, qu'ils soient favorables ou non aux intérêts du participant qui a retenu ses services, et énoncer les références à la littérature consultée.*

*Finalement, le témoin expert doit fonder son opinion sur une lecture non partisane des informations recueillies et sur les connaissances les plus actuelles qu'il possède. »*

Les critères développés par la Cour suprême du Canada rejoignent les attentes de la Régie précitées, à savoir :

- *Toute personne qui souhaite présenter un témoignage d'expert doit démontrer qu'il satisfait aux critères d'admissibilité<sup>1</sup>, à savoir : la pertinence, la nécessité, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert ;*
- *L'expert a l'obligation envers le tribunal de donner un témoignage d'opinion qui soit juste, objectif et impartial. Ainsi, l'opinion de l'expert doit être impartiale, être le fruit du jugement indépendant, être exempte de parti pris et l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services<sup>2</sup>.*

<sup>1</sup> *R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9.*

<sup>2</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co, [2015] CSC 23.*

Le témoin expert proposé par une partie qui ne satisfait pas aux critères précités ne devrait pas être admis à rendre son témoignage à l'audience à ce titre et sa reconnaissance devrait être rejetée par la Régie.

### ***Contestation du Transporteur***

Avec égard, la demande de reconnaissance de statut d'expert pour M. Paul Paquin ne respecte pas les attentes et critères précités.

Sommairement, M Paquin ne rencontre pas les exigences d'objectivité et d'impartialité précités notamment en ce qu'il est partie prenante au processus et propose son propre scénario alternatif au Projet du Transporteur.

Selon l'article 31 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, et notamment pour les motifs qui précèdent, le Transporteur conteste la qualification au titre d' « *expert en génie électrique et économie en ce qui concerne la planification, la conception et l'évaluation des réseaux électriques et comparaison technicoéconomique des options d'investissements* » demandée par la Municipalité et la MRC pour M. Paquin et demande la tenue d'un voir-dire.

Avec égard, la participation à l'audience et la demande de reconnaissance de statut d'expert pour Mme Élane Genest ne respectent pas les attentes et critères précités.

À sa décision D-2016-043, la Régie mentionne ce qui suit :

*« [52] L'article 73 de la Loi, ainsi que le Règlement, encadrent l'exercice de la juridiction de la Régie en matière de demandes d'autorisation d'investissements.*

*[53] Les renseignements soumis par le Transporteur en vertu du Règlement constituent l'assise sur laquelle l'analyse de la Régie doit porter pour lui permettre de déterminer la justification du projet soumis, tant sur le plan énergétique qu'économique. La Régie doit ainsi s'assurer que la solution retenue est justifiée au regard de son impact sur les tarifs ainsi que sur la fiabilité du réseau. [...]*

*[58] La Régie souligne également que l'article 5 de la Loi constitue un guide dans l'exercice de sa compétence, mais que cet article n'est pas attributif de cette compétence. En effet, cet article énonce des facteurs que la Régie garde en perspective dans l'exercice de ses fonctions, mais ne lui accorde pas de juridiction en matière d'application de lois et de règlements spécifiques en matière environnementale ou de développement durable.*

*[59] La Régie entend donc traiter de la présente demande dans cette perspective. »*

*(Nos soulignés)*

Sommairement, la présence au dossier de Mme Genest pour témoigner des méthodologies de localisation et d'intégration des lignes électriques et des caractéristiques paysagères et de la planification des Laurentides devrait être écartée par la Régie car sa participation :

- n'est pas pertinente à l'examen de la demande d'autorisation du Transporteur selon le cadre réglementaire applicable et la décision D-2016-043 ;
- ne respecte pas le critère de nécessité à porter assistance au décideur dans ce dossier selon le cadre réglementaire applicable et la décision D-2016-043.

Selon l'article 31 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, et notamment pour les motifs qui précèdent, le Transporteur conteste la qualification au titre d' « *experte en localisation, intégration et optimisation des équipements de lignes et de postes électriques* » demandée par la Municipalité et la MRC pour Mme Genest et demande la tenue d'un voir-dire.

Le Transporteur se réserve la possibilité de commenter plus avant ces demandes de reconnaissance de statuts de témoin-experts lors de l'audience à venir de la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Me Yves Fréchette  
/jg

c.c. Intervenants (courriel)